

ARRETE n° 1861 CM du 30 décembre 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourçons importés.

NOR : SDR9801985AC

(JOPF du 7 janvier 1999, n° 1, p. 18)

Modifié par :

- Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ; JOPF du 6 mai 2013, n° 16 NS, p. 935 (1)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu le statut sanitaire exceptionnel de la Polynésie française vis-à-vis de la varroase ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1998,

Arrête:

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition édictée par l'article 1er de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 susvisée pourront être accordées pour l'importation de reines d'abeilles (et ouvrières accompagnatrices) et de semences de faux-bourçons sous réserve des conditions suivantes :

- 1 - le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de varroase depuis au moins deux ans ;
- 2 - les reines d'abeilles (et ouvrières accompagnatrices) et les semences de faux-bourçons doivent être accompagnées par un certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant l'envoi des reines ou des semences :
 - 2.1 - le certificat doit attester que le pays d'origine et de provenance est officiellement indemne de varroase ;
 - 2.2 - le certificat doit indiquer la nature de l'envoi, le nombre, la race et la variété, les marques ou âge ou poids ou surface de l'envoi ainsi que les caractéristiques du matériel d'emballage et des produits d'accompagnement ;
 - 2.3 - le certificat doit également attester que :
 - 2.3.1 - en ce qui concerne les reines d'abeilles (et ouvrière accompagnatrices) :
 - 2.3.1.1 - les abeilles ne présentent au moment de leur changement, aucun symptôme d'acariose, de nosémose et aucun signe de présence de Varroa ;
 - 2.3.1.2 - le rucher où ont été élevées et d'où proviennent les abeilles est officiellement agréé et contrôlé par les autorités compétentes du pays de provenance pour l'application des mesures sanitaires et des techniques spéciales d'élevage recommandées par l'Office international des épizooties (O.I.E.) ;

- 2.3.1.3 - le ruche où ont été élevées et d'où proviennent les abeilles a été reconnu indemne de loque américaine, de loque européenne, de nosérose et d'acariose des abeilles depuis au moins huit mois ;
- 2.3.1.4 - dans la circonscription d'origine, les dispositifs de surveillance sanitaire recommandés par l'O.I.E. sont appliqués en permanence depuis au moins deux ans sous le contrôle du service vétérinaire ou d'un service sanitaire agissant sous son autorité ;
- 2.3.1.5 - le matériel d'emballage et les produits d'accompagnement proviennent directement du rucher d'élevage exportateur et n'ont pas été en contact avec des abeilles ou du couvain malade, ni avec des produits ou matériels contaminés ou étrangers au rucher exportateur ;
- 2.3.2 - en ce qui concerne la semence de faux-bourçons, la semence a été prélevée sur des faux-bourçons donneurs satisfaisant aux exigences du paragraphe 2.3.1.1 du présent article, dont le rucher de provenance satisfait aux exigences des paragraphes 2.3.1.2, 2.3.1.3 et 2.3.1.4 du présent article et dont le matériel d'emballage et les produits d'accompagnement satisfont aux exigences du paragraphe 2.3.1.5 du présent article.

Art. 2.— L'arrêté n° 742 CM du 12 juillet 1996 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourçons importées est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

(1) Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 :

Art. LP. 64.— Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française contenues dans les arrêtés suivants :

...

9°) arrêté n° 1861 CM du 30 décembre 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourçons importées ;

...